

1) Délais de paiement d'échéances fiscales

Le **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure l'interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut accorder au cas par cas des **délais de paiement des impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

En cas de report des échéances fiscales du printemps dernier qui n'ont pas encore été payées, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement des impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

S'il existe des échéances de cotisations sociales non payées, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et les dettes de cotisations sociales seront étalées par l'Urssaf sur une durée identique aux dettes fiscales.

La demande d'étalement doit être adressée **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant un [formulaire](#) [disponible sur impot.gouv.fr] depuis la messagerie sécurisée de l' [espace professionnel](#) ou, à défaut, par courriel ou courrier, au [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à **tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de l' [espace particulier sur impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

De plus, concernant la [taxe foncière](#), les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de **3 mois** leur échéance sur simple demande.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont par ailleurs été **adaptées** pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

- 2) Restitution de crédits d'impôt

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises se rendent sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, les demandes de remboursement des entreprises.

- Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

3) Remise d'impôts directs

Si une entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, elle peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, elle peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

4) Report du paiement des loyers

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Au delà de ces mesures, le plan de relance prévoit que dès 2021, les impôts de production diminuent (réduction de 50 % des impôts fonciers et abaissement à 2 % du taux de plafonnement de fonction de la valeur ajoutée de la Contribution Économique Territoriale.